



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sages femmes

Question écrite n° 11982

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des sages-femmes qui craignent qu'un projet de décret, actuellement soumis à sa décision, ne leur enlève la spécificité qui leur avait été reconnue par la loi du 19 mai 1982. Il semblerait en effet que les dispositions envisagées les assimilent à la profession d'infirmière alors qu'elles relèvent du livre IV, titre I de la santé publique, compte tenu singulièrement des conditions de sélection à l'entrée dans les écoles de sages-femmes, de la durée et du contenu de leurs études ainsi que des responsabilités strictement médicales qui leur sont confiées. Il est, par ailleurs, de notoriété publique qu'un fort pourcentage des naissances intervient à la seule diligence des sages-femmes en dehors de l'intervention du médecin accoucheur. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard d'une profession qui mérite considération et confiance.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière soumis actuellement à l'avis du conseil d'Etat s'inscrit dans le respect des règles générales d'exercice professionnel fixées par le code de la santé publique et applicable à toutes les sages-femmes. Il n'est aucunement question de remettre en cause la définition de la profession telle qu'elle procède notamment de l'article L 374 du code de la santé publique modifié par la loi no 82-413 du 19 mai 1982.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11982

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1881